

<b>AR Prefecture</b>
046-214601304-20230213-D_2023_09-DE
Reçu le 16/02/2023
<b>Membres en exercice : 11</b>

**COMMUNE DE GREZELS**

**Séance du 13 février 2023**

Date de la convocation: 07/02/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le treize février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Sébastien PEREZ*

**Présents : 7**

**Quorum atteint : oui**

**Votants: 7**

**Pour: 7**

**Contre: 0**

**Abstentions: 0**

**Présents :** Sébastien PEREZ, Monique RIVIERRE, Patrick JOUCLAS, Quentin

FOURNIÉ, Marianne PEROCHÉAU, Valérie JAMPIERRE

**Représentés:** Maurin BERENGER par Sébastien PEREZ

**Excusés:** Agnès CHAPELET-VOYE, Christine COGNÉ

**Absents:** Arnaud JAECKEL

**Secrétaire de séance:** Valérie JAMPIERRE

Serge LEVERGEOIS ne prend pas part au vote

**Objet: Instauration du télétravail - D\_2023\_09**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'accord national relatif à la mise en place du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

VU l'article L. 430-1 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord départemental relatif à la mise en place du télétravail en date du 18 février 2022,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**

**Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées en télétravail : urbanisme, préparation des séances du conseil municipal, rédaction des procès-verbaux, arrêtés, délibérations, suivi et mise à jour du site internet, conventions de location de la salle des fêtes, suivi de la messagerie, mises à jour CNAS, RGPD, demande et suivi de subventions et toute tâche relative au poste de secrétaire de mairie compatible avec le télétravail.

**Article 2 : Le lieu d'exercice du travail**

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

**Article 3 : Les modalités d'attribution et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**  
AR Prefecture

046-214601304-20230213-D\_2023\_09-DE

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra transmettre, à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations électriques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent ;
- Le questionnaire relatif à la mise en place du télétravail de droit commun.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée (l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum).

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle.

*Il peut être dérogé à ce principe à la demande :*

- *Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail ;*
- *Des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps ;*
- *Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.*

Face aux nouveaux risques induits par le télétravail, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin au télétravail en cas d'impact négatif avéré sur la santé des agents. À ce titre, l'avis du service prévention placé auprès du Centre de gestion pourra être sollicité.

#### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Article 5 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 6 : Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

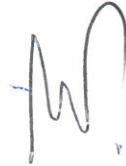
046-214601304-20230213-D\_2023\_09-DE

Reçu le 16/02/2023

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur notification.

Le maire de GRÉZELS,  
Sébastien PEREZ

Le/la secrétaire de séance,  
Valérie JAMPIERRE



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 16 / 02 / 2023  
et publié ou notifié  
le 17 / 02 / 2023

